Nations Unies A/AC.182/L.153

Assemblée générale

Distr. limitée
6 février 2020
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
18-26 février 2020

Définition de nouveaux sujets

Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales

Proposition de la République islamique d'Iran

Les mesures coercitives unilatérales sont des mesures illégales comprenant, sans s'y limiter, des mesures économiques et politiques qui sont imposées par un État ou des groupes d'États pour contraindre un autre État à leur subordonner l'exercice de ses droits souverains en vue de modifier certains aspects de sa politique générale. Ces mesures illégales prises par un pays ou un groupe de pays sont extraterritoriales parce qu'elles sont imposées en dehors de leur territoire national ou de leur juridiction. Les lois en vertu desquelles elles sont imposées peuvent avoir des effets extraterritoriaux non seulement sur les pays visés, mais également sur des pays tiers, si ceux-ci sont contraints d'appliquer également ces mesures au pays cible, sous peine de lourdes sanctions unilatérales.

Ces dernières années, les mesures coercitives unilatérales se sont multipliées de façon alarmante et à un rythme sans précédent, causant difficultés économiques et souffrances humaines et privant de nombreux pays de leurs droits inaliénables et fondamentaux, notamment du droit au développement. Ces mesures portent préjudice avant tout aux civils, dans leur vie de tous les jours, et entraînent de graves conséquences humanitaires. Plus particulièrement, elles perturbent considérablement l'accès aux services de santé et aux médicaments vitaux et seraient comparables à des représailles collectives, et donc interdites par le droit humanitaire car portant atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

Qu'elles soient globales ou intelligentes, les mesures coercitives unilatérales sont contraires à la Charte des Nations Unies, aux normes et principes fondamentaux du droit international et du droit international coutumier, et sont considérées comme des faits internationalement illicites. Par conséquent, tous les États Membres sont tenus de s'opposer à ces mesures illégales qui violent leur liberté de commerce ainsi que leur souveraineté. Il est arrivé que ces mesures aillent à l'encontre des résolutions

Merci de recycler

adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, voire que des pays du monde entier soient pénalisés pour avoir respecté ces résolutions. Dans certains cas, elles ont enfreint les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice et mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

Étant donné le caractère illégal de ces mesures vicieuses et dangereuses, qui ont de graves conséquences pour l'ordre juridique international et touchent des pays tiers, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de ne leur accorder aucune forme de légitimité. Ils sont également dans l'obligation de ne prêter ni aide ni assistance au maintien de la situation illégitime qu'elles créent, et de coopérer par des moyens légaux pour y mettre fin.

Les mesures coercitives unilatérales ayant des conséquences graves et néfastes pour le multilatéralisme, le droit international, la Charte des Nations Unies, les droits de la personne et le droit au développement, il est temps que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation prenne au sérieux le maintien de la paix et de la sécurité internationales, question dont est saisi le Conseil de sécurité, et étudie, dans des lignes directrices, les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales.

Ces lignes directrices énoncent les obligations et engagements des États Membres en matière de mesures coercitives unilatérales et pourraient aider les États à prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs de ces mesures.

Les éléments ci-après pourraient servir de base de discussion et de négociation au sein du Comité et être adoptés à terme par l'Assemblée générale.

Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales

Lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 dans laquelle figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, dans laquelle figure la Charte des droits et devoirs économiques des États, qui dispose qu'aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Consciente du nombre croissant d'actes unilatéraux dans les relations internationales, y compris le recours unilatéral à la force, la menace de recours à la force et les mesures économiques coercitives unilatérales,

Considérant que les « mesures coercitives unilatérales » s'entendent des mesures coercitives transnationales, autres que celles adoptées par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, prises par un État, y compris la menace ou l'usage de pressions sous quelque forme que ce soit, militaire, politique, judiciaire ou économique, afin de contraindre un autre État à modifier sa politique ou à accomplir tout acte relatif à la conclusion d'un accord ou

d'un traité en violation des principes de l'égalité souveraine des États et de la liberté de consentement,

Consciente que les actes unilatéraux hostiles peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit l'importance du libre-échange pour le développement des États et le bien-être de leurs peuples,

Réitérant son engagement en faveur des droits fondamentaux des personnes, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la propriété et le droit de ne pas être soumis à des mesures arbitraires,

Soulignant le droit des personnes à un niveau de vie décent et au développement,

Préoccupée par les effets négatifs des mesures unilatérales, y compris les mesures économiques coercitives, sur l'exercice des droits de la personne et le respect du droit international humanitaire,

Condamnant le fait que certains États continuent de recourir à des mesures coercitives unilatérales contre d'autres États, compromettant ainsi la pleine réalisation par l'État visé de ses droits consacrés dans les principaux instruments juridiques internationaux, notamment la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le fait que, dans certaines circonstances, les mesures coercitives unilatérales vont à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pénalisent ainsi des pays du monde entier qui respectent ces résolutions et mettent donc en danger la paix et la sécurité internationales,

Adopte ce qui suit :

Lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales

1. Les États considèrent que le recours à des « mesures coercitives unilatérales » est illégal et engage la responsabilité internationale de l'État qui les applique.

2. Les cours et tribunaux nationaux des États ne reconnaissent pas les jugements étrangers découlant de l'application de lois, ordonnances et règlements nationaux imposant des mesures coercitives unilatérales, y compris économiques, à l'encontre d'autres États ; ils ne leur donnent pas effet et ne les exécutent pas.

3. Les biens et avoirs publics et privés, y compris les comptes bancaires, les obligations, les biens immobiliers et les installations consulaires et diplomatiques ne peuvent être gelés ou confisqués, ni faire l'objet de toute autre forme de saisie ou de restriction résultant de l'application de mesures coercitives unilatérales. L'immunité de juridiction des États doit être respectée en permanence et protégée contre l'application de mesures coercitives unilatérales.

4. En cas de préjudice économique ou financier résultant de l'application de mesures coercitives unilatérales, l'État dont l'action ou la requête a causé le préjudice est responsable au premier chef de l'indemnisation et des dommages et intérêts.

5. Les États mettent en place un plan d'action visant à réduire la dépendance du commerce international vis-à-vis de monnaies nationales pouvant être utilisées pour appliquer des mesures économiques coercitives unilatérales ou pour maintenir l'hégémonie monétaire de tel État sur l'économie mondiale.

6. Les États s'efforcent de créer des institutions financières régionales ou d'autres formes d'institutions financières interétatiques pour renforcer leurs relations

financières bilatérales et multilatérales et suppriment les pratiques et procédures inéquitables qui caractérisent actuellement certaines institutions financières et de développement mondiales.

7. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de sa liberté de mouvement, ni être soumis à toute autre forme de restriction judiciaire fondée sur les lois, politiques ou actes unilatéraux coercitifs d'un État. Les cours et tribunaux procèdent à un examen rigoureux de l'ensemble des documents et éléments de preuve qui leur sont présentés afin de ne pas donner aux mesures coercitives unilatérales un effet juridique injustifié.

8. Les États considèrent que le fait pour une personne physique de se soustraire à des mesures économiques coercitives unilatérales ou de les contourner est un acte « politique » qui ne peut donc donner lieu à extradition.

9. En aucun cas le commerce des biens et produits humanitaires, tels que les denrées alimentaires, les médicaments, les produits agricoles et d'origine animale, ne peut être soumis à une quelconque forme de mesure ou sanction économique coercitive, directe ou indirecte. En conséquence, tout obstacle à ces échanges, y compris les obstacles au transport, aux transactions financières et au transfert de devises ou documents de crédit doit être supprimé.

10. Les biens culturels matériels ou immatériels, les activités culturelles, les recettes provenant de l'art et du sport, les revenus des travailleurs à l'étranger, les ressources liées au fonctionnement des missions diplomatiques, les contributions aux organisations internationales, les fonds destinés aux étudiants et aux activités universitaires et les autres activités de même nature ne sont à aucun moment affectés ou interrompus, même temporairement, par une mesure économique coercitive unilatérale ou par toute forme de restriction compromettant leur existence.

11. Toute mesure économique coercitive unilatérale qui porte préjudice à l'ensemble de la population d'une nation en entravant ses besoins humanitaires ou en l'empêchant d'exercer pleinement ses droits fondamentaux, y compris ses droits économiques, sociaux et culturels essentiels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, est considérée comme une grave violation du droit international et un fait internationalement illicite.

12. L'aide humanitaire apportée en cas de catastrophe naturelle, qu'elle soit en nature ou en argent, n'est soumise à aucune restriction directe ou indirecte.

13. Les États sont encouragés à adopter les lois et règlements nécessaires à l'application des mesures énoncées dans les présentes lignes directrices.